



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DISPOSITIF ET PRATIQUE DE LA VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE

**PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT DES CAPACITÉS DE L'ACQF (AFRICAN CONTINENTAL
QUALIFICATIONS FRAMEWORK)**

14TH PEER LEARNING WEBINAR – 03 MARCH 2022, SESSION 4

La Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) La mission de l'alternance et de l'accès à la qualification (MAAQ)

La DGEFP est une administration centrale du Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion. Elle est en charge de la conception et de la mise en œuvre des politiques d'emploi et de formation professionnelle.

Au sein de la DGEFP, la mission de l'alternance et de l'accès à la qualification conçoit et anime les politiques publiques pour développer et faire reconnaître les qualifications.

1. Le cadre technique et juridique

2. Les étapes du processus de VAE

3. Le financement de la VAE

4. Quelques chiffres

5. Des expérimentations pour faire évoluer le dispositif

Le cadre technique et juridique

Les principaux textes juridiques relatifs à la VAE se trouvent dans le Code du travail (articles L6411-1 ; L6313-1; L6423-1 et suivants), et dans le Code de l'éducation (articles L335-5 et suivants, articles L613-3 et suivants).

Les textes fondateurs de la validation des acquis de l'expérience de 1934 à 2002

La loi du 10 juillet 1934 : délivrance du titre d'ingénieur diplômé par l'Etat à des autodidactes pouvant justifier de 5 ans d'expérience ;

La loi du 26 janvier 1984 et le décret du 23 août 1985 : possibilité à de s'inscrire dans un cursus de formation de l'enseignement supérieur sans avoir les diplômes requis ;

La loi du 20 juillet 1992 et le décret du 27 mars 1993 : un candidat peut-être dispensé d'une partie des épreuves d'un diplôme de l'enseignement supérieur par validation de compétences acquis au cours de l'expérience professionnelle ;

La VAE a été créée par la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 et constitue la 3e voie d'accès à la qualification, aux côtés de la formation initiale et de la formation continue.

Le cadre technique et juridique

De la VAE 2002 à la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales : transfert de compétences de l'Etat vers les Régions (accompagnement/financement) ;

La loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie : institue le droit individuel à la formation ;

La loi du 5 mars 2014 relative à la formation, à l'emploi et à la démocratie sociale et la loi : davantage de souplesse d'accès à la VAE et renforcement des fondements juridiques ;

La loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels : assouplissement de la procédure de VAE ;

L'article 9 de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, à titre exceptionnel, et par dérogation à l'article L6411-1 du Code du travail, a ouvert la possibilité de mener des actions de VAE ayant pour objet l'acquisition d'un ou plusieurs blocs de compétences, et ce jusqu'au 31 décembre 2021.

Le cadre technique et juridique

Les bénéficiaires du dispositif

Toute personne engagée dans la vie active est en droit de faire valider les acquis de son expérience, notamment professionnelle, liée à l'exercice d'un mandat d'élu au sein d'une collectivité territoriale ou liée à l'exercice de responsabilités syndicales.

Selon les termes de l'article L. 6111-1 du Code du travail, la validation des acquis de l'expérience vise à permettre à chaque personne, indépendamment de son statut, d'acquérir et d'actualiser des connaissances et des compétences favorisant son évolution professionnelle.

La VAE n'est accessible que pour une certification professionnelle référencée au répertoire national des certifications professionnelles RNCP : environ 15 000 certifications enregistrées.

La durée minimale d'activité requise pour que la demande de validation soit recevable est d'un an, que l'activité ait été exercée de façon continue ou non (article L. 335-5 du Code de l'éducation).

En vertu de l'article R. 6421-1 du Code du travail, toute personne bénéficie gratuitement d'une information sur les principes, sur les modalités de mise en œuvre et de financement des actions permettant la validation des acquis de l'expérience et d'un conseil, sur l'identification des certifications en rapport direct avec son expérience, le cas échéant, en s'appuyant sur un bilan de compétences.

Les étapes du processus de VAE

Accompagnement à
la réalisation du
dossier de validation



Le financement de la VAE

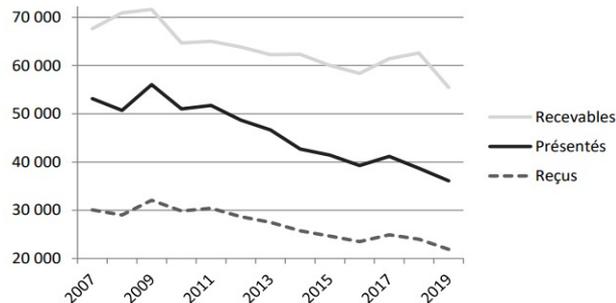
- Les conseils régionaux organisent et financent des centres d'information et de conseil sur la VAE ;
 - Pôle Emploi financent les frais non pris en charge par le Conseil régional pour les candidats demandeurs d'emploi ;
 - L'Etat contribue au financement dans le cadre d'actions collectives ;
 - Les entreprises et les organismes en charge de la collecte des contribution des entreprises ;
 - Le candidat peut utiliser son compte personnel de formation.
-

Quelques chiffres

En 2019, 55 500 personnes ont déposé un dossier de recevabilité (- 11 % sur un an) et 36 000 se sont présentées devant un jury de VAE (-7 % sur un an) : 22 000 ont obtenu la certification visée (soit un taux de réussite de 61 %), 9 500 ont obtenu une validation partielle et 4 500 ont échoué.

Seuls 0,25% des demandeurs d'emploi ont recours à une VAE alors que près de 75 % des demandeurs d'emploi qui ont obtenu un diplôme par la VAE en 2017 ont retrouvé un emploi dans les 6 mois suivants (ministère du Travail, bilan 2017 des titres professionnels).

Nombre de candidats recevables, présentés et reçus de 2007 à 2019 (ensemble des ministères)



Source : ministères certificateurs ; traitement Dares.

Malgré les adaptations réalisées en 2017, le potentiel de la validation des acquis de l'expérience VAE reste sous-exploité en raison de difficultés d'accès, et de procédures rendues encore trop complexes, conduisant souvent à des situations d'abandon.

Des expérimentations pour faire évoluer le dispositif

Les expérimentations portées dans le cadre de l'article 9 de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel

Les certificateurs ont déployé des dispositifs innovants. Ces programmes ont été mis en œuvre en application de la loi pour répondre aux difficultés spécifiques de reconnaissance des acquis et d'insertion de certains publics.

Programme 1 : 1000 primo-arrivants

Une convention-cadre entre le Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion et l'Afpa a été signée le 18 février 2020 pour mettre en œuvre ce dispositif intégrant deux volets dérogatoires et expérimentaux :

- La mise en place d'une procédure de recevabilité aménagée
 - La proposition d'une prestation, qui consiste en une analyse approfondie de l'expérience du candidat par la passation de questionnaires et de mises en situation sur des plateaux techniques, pour permettre de valider de manière dérogatoire les dossiers de recevabilité par un tiers de confiance.
-

Des expérimentations pour faire évoluer le dispositif

Programme 2 : prestation compétences PEC

Il s'agit de donner la possibilité aux bénéficiaires des contrats parcours emploi compétences PEC d'acquérir un ou plusieurs blocs de compétences d'un titre professionnel, notamment pour les bénéficiaires qui n'ont pas de solution immédiate en fin de contrat, de sorte qu'ils puissent obtenir une reconnaissance de leurs compétences et valoriser leur expérience acquise en entreprise lors de leur future recherche d'emploi.

Programme 3 : le secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile s'est engagé dans la construction de parcours professionnels, afin de rendre plus attractifs ses métiers et attirer de nouveaux profils, notamment par le biais de la VAE.

L'expérimentation REVA (Reconnaitre et Valider l'expérience)

Visitez: <https://reva.beta.gouv.fr/>

S'appuyant sur la startup d'Etat REVA, qui développe un service numérique dédié à la VAE, l'expérimentation permet d'accéder à plusieurs certifications relevant du secteur du CARE.

- simplifier la recevabilité (8 jours de délais de décision)
 - Un accompagnement renforcé systématique, débutant en amont de la recevabilité ;
 - Réduction des délais de présentation devant le jury (30 jours maximum/24 heures pour les résultats)
 - Plateforme unique d'échange, via le service numérique REVA ;
 - Introduction de la reconnaissance, via la mise en test notamment des badges numériques de compétences.
-



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Liberté

Égalité

Fraternité

<https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/certification-competences-pro/vae>
<https://www.vae.gouv.fr/>